20/10/1993

Audience publique du vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize

Numéro 15614 du rôle

Composition:

KIPGEN Jean, président de chambre,
SCHMIT Roland, 1er conseiller,
GERARD Edmond, conseiller,
EDON Nico, avocat général,
PETTINGER Aloyse, greffier,

Entre:

1) **la société anonyme de droit luxembourgeoise** Soc.1.) **S.A. Holding**, établie et ayant son siège social à (...) inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin;

2) le sieur L.), maître en droit demeurant à (...);

3) le sieur B.), directeur de société, demeurant à (...);

4) le sieur H.), administrateur de société, demeurant à (...);

les requérants sub 2) à 4) pris en leur qualité d'administrateurs de la société Holding Soc.l.) S.A.;

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle Thill de Luxembourg en date du 12 novembre 1993;

comparant par Maître Jean Brucher, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

et:

1) **le Ministère Public**, représenté par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg;

élisant domicile en son Parquet au Palais de Justice à Luxembourg;

2) Maître **Monique WIRION**, avocat, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur nommée par jugement du 27 septembre 1990 de la société anonyme de droit luxembourgeois Soc.l.) S.A. Holding;

intimés aux fins du prédit exploit Michelle THILL du 19 novembre 1990.

La Cour d'appel:

Par jugement contradictoire du 27 septembre 1990, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, faisant droit à une requête du procureur d'Etat, a, en application de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, déclaré dissoute la société anonyme Soc.l.) S.A. Holding, en a ordonné la liquidation et a déclaré applicables les

dipositions légales relatives à la liquidation de la faillite.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que la société avait gravement contrevenu aux dispositions de la loi du 10 août 1915:

que les comptes au 31 décembre 1987 et au 31 décembre 1988 n'avaient pas été déposés au registre du commerce et des sociétés;

que les comptes au 31 décembre 1985 et au 31 décembre 1986 n'avaient été déposés qu'en date du 10 mai 1988 suite à une demande en liquidation du 9 février 1988;

que les comptes de 1984 n'avaient été déposés qu'en date du 13 août 1986;

que la société était sans commissaire aux comptes du 24 août 1987 jusqu'au 7 mars 1988;

que le conseil d'administration était incomplet du 24 août 1987 jusqu'au 7 mars 1988.

La société ainsi que L.) , B.) et H.) ont relevé appel de ce jugement dans les forme et délai légaux en intimant le liquidateur judiciaire Maître Monique Wirion et le Ministère Public. Ils demandent à la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer la disolution et la liquidation consécutive de la société, ceci par réformation de la décision entreprise, faisant valoir que la situtation de la société appelante avait changé, les comptes pour les années 1987 et 1988 ayant été enregistrés et déposés au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur judiciaire déclare se rapporter à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la forme ainsi que son bien-fondé.

Le Ministère Public demande de déclarer l'appel de L.) , B.) et H.) irrecevable et de dire celui de la S.A. de droit luxembourgeois Sàrl.) S.A. Holding recevable mais non fondé, partant de confirmer le jugement entrepris.

a) Quant à l'appel de L.) , B.) et H.)

Pour figurer dans une instance d'appel comme appelants, il faut avoir été partie au litige dans le jugement déféré. L.) , B.) et H.) n'ayant pas été parties en première instance, leur appel est irrecevable.

b) Quant à l'appel de la S.A. Sàrl.) S.A. Holding.

L'appel de la S.A. Sàrl.) S.A. Holding ayant été relevé dans les forme et délai de la loi, est recevable. Il n'est cependant pas fondé.

L'article 203 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales complété par la loi du 19 mai 1978 permet au tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale de prononcer, à la requête du procureur d'Etat, la dissolution et d'ordonner la liquidation de toute société contrevenant gravement aux dispositions de la loi précitée.

En l'espèce il est constant que les comptes au 31 décembre 1987 et au 31 décembre 1988 n'avaient pas été déposés au registre du commerce et des sociétés à la date du jugement entrepris, que les comptes au 31 décembre 1985

et au 31 décembre 1986 n'ont été déposés qu'en date du 10 mai 1988 suite à une demande en liquidation du 9 février 1988, que les comptes de 1984 n'ont été déposés qu'en date du 13 août 1986, que la société était sans commissaire aux comptes du 24 août 1987 jusqu'au 7 mars 1988 et que le conseil d'administration était incomplet du 24 août 1987 jusqu'au 7 mars 1988.

Les dispositions légales dont le non-respect par les sociétés est sanctionné par l'article 203 de la loi du 10 août 1985 concernant les sociétés commerciales, ont essentiellement pour objet la protection des tiers, et les délais prévus pour les publications requises en sont un élément essentiel, de sorte qu'en cas de leur non-observation une protection efficace du public devient impossible.

Un ajustement tardif aux prescriptions légales ne saurait effacer le caractère de contravention grave à la loi.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel de la S.A. Soc I.) Holding S.A. n'est pas fondé, et que le jugement entrepris est à confirmer.

Les parties appelantes ne s'étant pas présentées pour conclure, il y a lieu de statuer par défaut faute de conclure à leur égard.

Par ces motifs,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut faute de conclure à l'égard des parties appelantes et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme;

déclare irrecevable l'appel de L.) ,
B.) : et H.) ;

au fond dit l'appel de la société anonyme Soc1.) S.A. Holding non fondé et confirme le jugement déféré;

condamne les appelants aux dépens;

déclare le présent arrêt commun à Maître Monique Wirion, avocat, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la susdite société.